



SOCIETE MINIERE DE MOKU - BEVERENDI

"SMB"

SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

STATUTS

5

A handwritten signature or mark, possibly initials, in black ink.

A handwritten signature or mark, possibly initials, in black ink.

A handwritten signature or mark, possibly initials, in blue ink.

**SOCIETE MINIERE DE MOKU - BEVERENDI
« SMB »**

Société Privée à Responsabilité Limitée



STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO**, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, en sigle « **SOKIMO SARL** », née de la transformation de l'entreprise publique « **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO** », dont les statuts ont été authentifiés suivant l'acte notarié n° 0917/2010 établi en date du 23 décembre 2010 par Monsieur Vincent Moya Kilima, Directeur-Chef des Services de Chancellerie & Contentieux a.i. du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo et enregistrés sous le numéro 917 à 920 Volume VII, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de la Ville de Bunia sous le numéro NRC 2097, ayant son siège social à Bunia, District de l'Ituri, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, commune de la Gombe, ci-représentée par Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU et Monsieur Willy BAFOA LIFETA, respectivement Président du Conseil d'Administration en fonction et Administrateur-Directeur Général, tous nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/0047/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, ci-après dénommée « **SOKIMO** » ; et

2. **LA SOCIETE FERRO (Swiss) AG**, Société de droit Suisse, dont le siège social est établi à Hirschgasslein 30, CH-4010 Basel, et y enregistrée sous le numéro CH 00380310, agissant par Monsieur Peter GOEGGEL, **Président du Conseil d'Administration**, dûment habilité, ci-après dénommé « **Ferro (Swiss)** », d'autre part ;

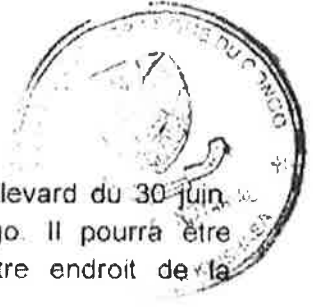
Il est constitué une société privée à responsabilité limitée (la "Société") qui sera régie par les présents statuts et par le décret du 27 février 1887 tel que modifié par le décret du 23 juin 1960 (le « Décret »).

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Dénomination – Forme

- 1.1 La Société prend la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **SOCIETE MINIERE DE MOKU - BEVERENDI** », en abrégé « **SMB** ».

- 1.2 La Société pourra être transformée en tout temps en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

**Article 2 : Siège social**

- 2.1 Le siège social est établi au galerie du centenaire 1 - B4, Boulevard du 30 juin, Kinshasa, BP. 13910 en République Démocratique du Congo. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.
- 2.2 La Société pourra établir des sièges d'exploitation, administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

- 3.1 La Société a pour objet d'effectuer toutes opérations d'études, de prospection, de recherche, d'exploitation des substances minérales, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés, pour son compte ou pour le compte des tiers, ainsi que toutes autres opérations connexes de nature à favoriser la réalisation de cet objet.
- 3.2 La Société peut également participer à toutes opérations qui, directement et/ou indirectement, sont en relation avec cet objet ou qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des associés.
- 3.3 Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire et/ou connexe.
- 3.4 Cet objet pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, comme précisé à l'article 10.8 b, ci-dessous.

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'adoption des présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSION**Article 5 : Capital social**

- 5.1 Le capital social initial est fixé à l'équivalent en Francs Congolais d'un million de dollars américains (USD1.000.000), représenté par dix mille (10.000) parts sociales de valeur nominale de l'équivalent en Francs Congolais de cent dollars américains (100USD).



5.2 Ces parts sociales sont intégralement souscrites comme suit :

- a) SOKIMO souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de trois cent mille dollars américains (350.000USD) et se voit attribuer trois mille (3.500) parts sociales de catégorie A, soit 35% du capital social non-diluable;
- b) FERRO (Swiss) AG souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs congolais de sept cent mille dollars américains (650.000USD) et se voit attribuer sept mille (6.500) parts sociales de catégorie B, soit 65% du capital social.

5.3 Les associés déclarent et reconnaissent que les dix mille (10.000) parts sociales ainsi souscrites ont été entièrement libérées en numéraire de sorte que la Société a, de ce fait, à sa disposition, une somme équivalant en Francs congolais d'un million de dollars américains (USD1.000.000).

Article 6 : Augmentation – Réduction du capital

- 6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.
- 6.2 Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition de la Gérance.
- 6.3 Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible.
- 6.4 Chaque associé aura quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le prix des parts et les conditions de souscription auront été fixés par l'Assemblée Générale pour informer la Société s'il souhaite exercer totalement ou partiellement son droit de préemption au prorata de son droit de souscription des parts nouvelles. Au cas où un associé souhaiterait souscrire les parts nouvelles au-delà du pourcentage lui revenant, il sera tenu d'indiquer par écrit le nombre de parts maximum qu'il désire acheter.
- 6.5 Si, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à dater de l'offre de souscription, certains associés n'ont pas exercé leur droit de préemption, une seconde période de souscription de quinze (15) jours sera ouverte au cours de laquelle les associés ayant exercé leur droit de préemption dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles parts souscrites par les associés existant seront incluses dans leur série de parts.

S

- 6.6 Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix dans les trente (30) jours à compter de l'expiration de la période de quinze (15) jours visée ci-dessus, au prix et aux conditions qui ne pourraient être meilleurs pour les acheteurs que ceux fixés au moment de l'émission.



Article 7 : Parts sociales et Registre des associés

- 7.1 Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont nominatives et indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la Société, propriétaire de la part.
- 7.2 La propriété des parts sociales résultera uniquement des présents statuts et éventuellement de l'inscription dans le registre des associés tenu au siège social. Le registre des associés peut être consulté par les associés. Le registre contient notamment les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.
- 7.3 Vis-à-vis de la Société, le nantissement des parts sociales s'opère par l'inscription dans le registre des associés.
- 7.4 Vis-à-vis de la Société, les transferts des parts sociales s'opèrent exclusivement par une déclaration datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié.
- 7.5 Toutefois, il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.
- 7.6 Il peut être délivré aux associés un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartient. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Article 8 : Cession de parts sociales

- 8.1 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou en faveur d'une société affiliée d'un associé.
- 8.2 Si un associé désire céder, vendre, transférer ou autrement disposer de ses parts (les "Parts à Vendre") à un tiers (« l'Acheteur »), cet associé (« le Vendeur ») notifiera par écrit aux autres associés (« les Autres Associés »), son intention de vendre.



- 8.3 Une telle notification (une "Notification de Transfert") constituera une offre de vendre les Parts à Vendre aux Autres Associés et devra:
- énoncer le prix des Parts à Vendre offert par l'Acheteur ayant communiqué au Vendeur une offre de bonne foi (le "Prix de Vente");
 - donner les détails relativement à l'Acheteur ayant communiqué une telle offre au Vendeur; et
- 8.4 Une Notification de Transfert, une fois donnée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des Autres Associés, être modifiée.
- 8.5 Le Vendeur devra communiquer aux Autres Associés, à ses frais, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Associés pour les besoins de la confirmation de l'identité de l'Acheteur et de la bonne foi de l'offre.
- 8.6 Dans les 20 (vingt) jours calendaires de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les Autres Associés devront notifier au Vendeur par écrit si:
- ils acceptent l'offre au Prix de Vente (ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre le Vendeur et les Autres Associés au cours de la Période d'Acceptation) et selon les termes du transfert convenu avec l'Acheteur tels que décrits dans la Notification de Transfert; ou si
 - ils déclinent l'offre.
- 8.7 Les Autres Associés ayant accepté l'offre (les "Parties Acquéreuses") seront dans l'obligation d'acquérir les Parts à Vendre suite à la notification écrite donnée au Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre. L'attribution des Parts du Vendeur entre les Parties Acquéreuses sera réalisée au prorata de leur Participation dans le capital de la Société Commune.
- 8.8 Si les Parties Acquéreuses s'engagent ainsi, la réalisation de la vente et de l'achat des Parts à Vendre aura lieu (sauf si le Vendeur et les Parties Acquéreuses en conviennent autrement) à une date correspondant à 10 (dix) jours calendaires à compter de la notification faite par les Parties Acquéreuses au Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que les Parties Acquéreuses auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit le Vendeur au moins 72 heures à l'avance.
- 8.9 A défaut pour les Autres Associés d'accepter ou de décliner l'offre dans les 20 (vingt) jours calendaires visés ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des Parties Acquéreuses ne porterait pas sur l'intégralité des Parts à Vendre, elles seront considérées comme ayant décliné l'offre et le Vendeur pourra procéder à la vente des Parts à Vendre à l'Acheteur, faute de quoi le droit de préemption stipulé au présent article s'appliquera à nouveau.

S

- 8.10 Nonobstant les dispositions du présent article, les parts détenues par les associés de catégorie B (dans la mesure où celles-ci auraient été nanties en faveur d'un prêteur de la Société dans le cadre d'un financement des activités de la Société) peuvent être réalisées par ledit prêteur, sans qu'aucun droit de préemption ne s'applique en faveur des associés de catégorie A.



TITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 9 : Gérance

9.1 Conseil de Gérance

9.1.1 Composition

- a. La Société est administrée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) Membres au maximum, nommés par l'Assemblée Générale, selon les nécessités et l'évolution des activités de la Société, pour une durée de deux ans renouvelable, et en tout temps révocables par elle.
- b. Les Membres du Conseil de Gérance sont désignés comme suit :
 - Trois (3) Membres du Conseil sont désignés sur proposition des associés de catégorie A ;
 - Cinq (5) Membres du Conseil sont désignés sur proposition des associés de catégorie B.
- c. Le Président du Conseil de Gérance est désigné, révoqué et remplacé par le Conseil de Gérance sur proposition des associés de catégorie B.
- d. Le Vice-président est désigné, révoqué et remplacé par le Conseil de Gérance sur proposition des associés de catégorie A.
- e. Le Conseil de Gérance élira le Directeur Général parmi ses membres nommés sur proposition des associés de Catégorie B, et le Directeur Général Adjoint parmi ses membres nommés sur proposition des associés de Catégorie A et fixera leurs attributions et avantages.
- f. Est désigné Président du Conseil de Gérance sur proposition des associés de Catégorie B, Monsieur Médard PALANKOY LAKWAS.

9.1.2 Vacance

- a. En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres du Conseil par suite de décès, démission ou autre cause, les Membres du Conseil restants ont le droit d'y pourvoir

provisoirement sur proposition de l'associé ayant proposé le(s) Membre(s) du Conseil manquant(s).

- b. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.



9.1.3 Réunions du Conseil de Gérance

- a. Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation écrite et sous la présidence de son Président ou, à défaut, du Vice-président, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que le tiers des Membres du Conseil au moins le demandent.
- b. Les convocations devront comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.
- c. Autant que possible, le Conseil de Gérance devra se réunir au moins quatre fois par an, notamment avant le 31 mars pour adopter les états financiers de l'exercice précédent à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle et, éventuellement, entre le 31 octobre et le 31 décembre afin d'adopter le projet de budget de l'exercice suivant.
- d. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

9.1.4 Délibérations

- a. Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés et que la moitié au moins des Membres du Conseil désignés sur proposition des associés de catégorie A et de catégorie B sont présents ou représentés.
- b. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion devra être convoquée dans les sept (7) jours calendaires du constat de carence et le Conseil de Gérance ainsi convoqué pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés.
- c. Chaque Membre du Conseil peut, même par simple lettre ou email ou fax, donner à un autre Membre du Conseil pouvoir de le représenter à une séance du Conseil de Gérance et d'y voter en son lieu et place. Il est, dans ces conditions, réputé être présent.
- d. Dans la mesure autorisée par le droit applicable, les réunions du Conseil de Gérance peuvent être organisées par des moyens de visio-conférence ou conférence téléphonique, à condition que les participants puissent être entendus des autres participants.

~

[Signature]

[Signature]

- e. Toute décision du Conseil de Gérance est prise à la majorité absolue des voix. Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire de séance et par tout Membre du Conseil ayant participé à la réunion et qui en fait la demande.



9.1.5 Résolution écrite

Une résolution écrite des membres du Conseil de Gérance aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion formelle du Conseil de Gérance, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil de Gérance

9.1.6 Pouvoirs du Conseil de Gérance



- a. Le Conseil de Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société.
- b. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.
- c. Il peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des Membres du Conseil, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.
- d. Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaire.

9.2 Comité de Direction

9.2.1 Composition

- a. Le Conseil de Gérance se fera assister par un Comité de Direction qui comprendra, outre le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, nommés par le Conseil de Gérance sur proposition respectivement des associés de Catégorie B et des associés de Catégorie A, six (6) membres dont quatre (4) nommés par le Conseil de Gérance sur proposition des associés de Catégorie B et deux (2) nommés par le Conseil de Gérance sur proposition des associés de Catégorie A.
- b. Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, par décision du Conseil de Gérance, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables. Les membres du Comité de Direction seront soumis à l'autorité et aux règlements internes de la Société.
- c. Le Directeur Général ou, en son absence, et le Directeur Général Adjoint, présidera le Comité de Direction.

5



9.2.2 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction a pour mission d'assurer la gestion journalière de la Société et, à ce titre, il a notamment le pouvoir de :



- gérer, diriger et contrôler toutes les affaires et opérations de la Société conformément aux budgets adoptés
- assurer l'exécution des opérations minières
- décider de l'ouverture des comptes bancaires
- effectuer tous paiements
- veiller à ce que soient préparés tous les rapports fiscaux, les rapports financiers, de production et des opérations périodiques, tel que requis par le Conseil de Gérance
- tenir les comptes et les livres de la Société
- et exercer toute autre responsabilité déléguée par le Conseil de Gérance.

9.3 Signatures

- a. Tous actes engageant la Société autres que les actes de gestion journalière délégués au Comité de Direction, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux Membres du Conseil dont le Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, le Vice-Président.
- b. Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil de Gérance.

9.4 Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligence du Président du Conseil de Gérance ou du Directeur Général ou encore, en l'absence de ce dernier, du Directeur Général Adjoint.

Article 10 : Surveillance

- 12.1. Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.
- 12.2. La Société peut, cependant, décider de confier la surveillance de la Gérance à un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés commissaires.
- 12.3. La Société peut également décider de confier la surveillance de ses comptes à un auditeur indépendant.

Article 11 : Responsabilité des Membres du Conseil de Gérance et des Commissaires

Les Membres du Conseil de Gérance et les Commissaires aux comptes ne sont que des mandataires de la Société. Ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans la gestion.



TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Assemblée Générale

10.1. Composition et pouvoirs

a. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société et notamment pour décider de :

- la modification de l'objet social de la société
- l'augmentation ou la réduction du capital social
- l'aliénation des actifs indispensables à la conduite des opérations minières
- la prorogation du terme de la Société ou sa dissolution
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme
- la fusion avec une autre société ainsi que la scission de la Société
- l'émission des obligations
- la modification des statuts.

b. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les associés absents, incapables ou dissidents.

10.2. Reunions

a. Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

b. Les Assemblées Générales peuvent également être organisées par des moyens de visio-conférence ou par téléphone.

c. L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 31 mars de chaque année à une date, heure et lieu fixés par le Conseil de Gérance.

d. L'Assemblée Générale annuelle prend acte des rapports des Membres du Conseil et des commissaires, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Membres du Conseil et aux commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Membres du Conseil et des commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

~  

- e. Le Président du Conseil de Gérance et les commissaires peuvent convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit également l'être sur demande des associés représentant le cinquième au moins du capital.



10.3. Convocation

- a. Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.
- b. Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises notamment par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception, aux associés, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.
- c. Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider de délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

10.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'Assemblée. Il n'y est porté que des propositions émanant de cet organe et/ou qui ont été communiquées à cet organe avant la réunion par des associés possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis.

10.5. Représentation

- a. Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Le Conseil de Gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et selon des modalités précises.
- b. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-proprétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

10.6. Bureau

- a. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut par le Vice-président ou, à défaut par un Membre du Conseil désigné par les autres Membres du Conseil.
- b. Les autres membres présents du Conseil de Gérance complètent le bureau. Le Président désigne la secrétaire et l'Assemblée choisit, le cas échéant, deux scrutateurs.

~ ~ ~



10.7. Nombre de voix

Chacune des parts sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix.

10.8. Délibérations / quorum

- a. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.
- b. Sauf dispositions contraires du Décret, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée Générale :
 - de modifier l'objet social de la société
 - d'augmenter ou de réduire le capital social
 - d'aliéner la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société
 - de dissoudre anticipativement la société
 - de transformer la société en une société d'une autre forme,

elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si le nombre de parts représentées constitue plus de la moitié du capital social et si les deux catégories de parts sont présentes ou représentées. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents ou représentés.

- c. Aucune résolution ne peut être adoptée que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix des associés représentant les quatre cinquièmes des parts.

10.9. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire de séance et par tous les associés, ainsi que par les porteurs de procurations qui ont pris part à la réunion. Tout refus de signature sera consigné dans le procès-verbal.

TITRE V : LES COMPTES SOCIAUX

Article 13 : Exercice Social

- 13.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- 13.2. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Nouveau Registre de Commerce.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



Article 14 : Inventaire-Bilan-Rapport de la Gérance

- 14.1. Le Conseil de Gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la Société, et établir le bilan ainsi que le compte de résultat.
- 14.2. Le Conseil de Gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la Société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultat.

Article 15 : Bénéfice

- 15.1. Le résultat brut de l'exercice, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et des taxes, constitue le bénéfice net de la Société.
- 15.2. Le bénéfice pourra être réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – POUVOIR

Article 16 : Dissolution

- 16.1. La Société peut être dissoute, en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts.
- 16.2. Elle n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.
- 16.3. En cas de perte de la moitié du capital social, la Gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts (3/4) du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales, à moins que le capital social ne soit complété par les associés.

Article 17 : Liquidation

- 17.1. En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des Gérants.

5

[Handwritten signatures]

- 17.2. Après sa mise en liquidation, la Société est réputée exister pour les besoins de la liquidation.
- 17.3. L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne tous-quitus et décharge. Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces, en nature ou en titre, entre toutes les parts.
- 17.4. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et établir l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.
- 17.5. L'acte de clôture de liquidation est publié dans les formes et conditions prévues par la loi.



Article 18 : Formalités légales

Les associés donnent pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présentes, à l'effet de comparaître devant tous notaires, greffiers et autorités compétentes de la République Démocratique du Congo pour y signer tous actes, formulaires, procès-verbaux et faire toutes déclarations, et plus généralement, accomplir toutes les formalités légales en vue de la constitution de la Société.

En foi de quoi, les associés ont signé les présents statuts le 10/5/ 2011


 POUR LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO
 Yvon NSUKA Z KABWIKU
 Président du Conseil d'Administration


 WILLY BAFOA LIFETA
 Administrateur Directeur Général

POUR FERRO (Swiss) AG

 Peter GOEGGEL
 Président du Conseil d'Administration



ACTE NOTARIE



L'an deux mil onze, le onzième jour du mois de mai *****
Nous soussignés **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
les statuts de la société dénommée SOCIETE MINIERE DE MOKU - BEVERENDI en sigle *****
" SMB SPRL ", ayant son siège social à Kinshasa, sur Boulevard du 30 JUIN, Galerie du *****
Centenaire, dans la Commune de la GOMBE, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été ***
présenté ce jour à Kinshasa par : *****

Maître Guy LOANDO, Avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa / Gombe et y résidant au n° 46 de ****
l'Avenue BARON JACQUES, Commune de la GOMBE. *****

Comparaissant en personne en présence de Messieurs **BANGU Roger** et **MITEU MWAMBAY Richard**
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis *****
réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins *****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel ****
qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables **
de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de *****
l'Office Notarial ainsi que du Notaire. *****

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du **
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa *****

SIGNATURE DU COMPARANT

Me Guy LOANDO

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

BANGU Roger

SIGNATURES DES TMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

DROITS PERCUS : Frais d'acte 46.250 FC *****
Suivant quittance n°BV 923492 en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce onze mai de *****
L'an deux mil onze à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa *****
Sous le numéro **188.605** Folio **63-78** Volume **MDXXXVI** *****



LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : **2.900 FC** *****
Kinshasa, le **11 mai 2011** *****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI